

AR PREFECTURE

005-210501615-20200316-200313-AI
Reçu le 17/03/2020

10 20.03.13

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Salle les Alpes

17 MARS 2020

AFFICHE LE

Dossier n° DP 005161 19 H0067

Date de dépôt : 30/12/2019

Complet le : 21/01/2020

Demandeur : Monsieur Alain DAHER

Pour : REGULARISATION : Construction d'un balcon, ravalement des façades, création d'ouvertures et modification de toiture

Adresse du terrain : 4 Chemin de l'Envers, à La Salle les Alpes (05240)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le Maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30 décembre 2019 par Monsieur Alain DAHER, demeurant au 1 rue Emile Souvestre à Saint-Brieuc (22000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la REGULARISATION : Construction d'un balcon, ravalement des façades, création d'ouvertures et modification de toiture ;
- sur un terrain situé 4 Chemin de l'Envers à La Salle les Alpes (05240) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018

Vu les avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 15 janvier et du 17 février 2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 30 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 18 février 2020 ;

Considérant que le projet est situé en zone UA du P.L.U, susvisé ;

Considérant que l'article UA7 du PLU dispose que « Les constructions sur limites séparatives sont autorisées ou à défaut, la distance horizontale D entre tout point de la construction et le point le plus proche et le plus bas de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de trois mètres», que le projet n'est pas sur limite et est situé à environ 1.92 mètre des limites séparatives, et que le projet ne respecte donc pas ledit article ;

Considérant que le projet fait état d'une augmentation des débords de toit, que le balcon n'a pas d'existence légale, et n'est pas, en l'état, régularisable car il ne respecte pas l'article UA7,

Considérant que les travaux projetés aggravent l'irrégularité de la construction, qu'en l'état le projet doit être refusé ;

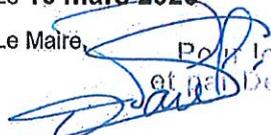
ARRÊTE

Article Unique

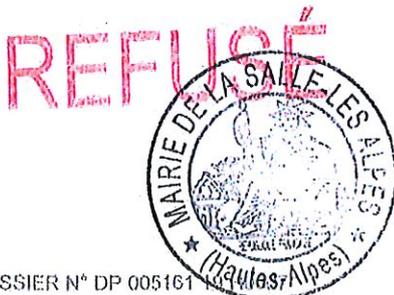
Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à La Salle les Alpes

Le 16 mars 2020

Le Maire, 
et son Délégué

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire



AR PREFECTURE

005-210501615-20200316-200313-AI

Reçu le 17/03/2020

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REFUSÉ

Pièce annexée
à l'arrêté n°

16 MARS 2020
Pour le Maire
Délégation



Jean Paul SALIE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE

005-210501615-20200316-200313-AI
Reçu le 17/03/2020



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Claudine TOGNINI

Objet : demande de déclaration préalable

Mairie de la Salle les Alpes

MAIRIE

15, rue de la Guisane

05240 SALLE LES ALPES (LA)

A Gap, le 15/01/2020

numéro : dp16119H0067

adresse du projet : 4, chemin de l'Envers 05240 SALLE LES ALPES (LA)

nature du projet : Modifications divers de façade et couverture

demandeur :

M. DAHER ALAIN

1, rue Emile Souvestre

22000 SAINT-BRIEUC

déposé en mairie le : 30/12/2019

reçu au service le : 02/01/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle Saint-Barthélemy

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

REFUSÉ

Pièce annexée
à l'arrêté de

Pour le Maire
et par Délégué

16 MARS 2020

Jean Paul SALLÉ
Adjoint au Maire

Angélique RAJAONAH



MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
Arrivé le

21 JAN. 2020

ORIGINAL
à :

AR PREFECTURE

005-210501615-20200316-200313-AI
Reçu le 17/03/2020



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Claudine TOGNINI

Objet : demande de déclaration préalable

Mairie de la Salle les Alpes

MAIRIE

15, rue de la Guisane

05240 SALLE LES ALPES (LA)

A Gap, le 17/02/2020

numéro : dp16119H0067

adresse du projet : 4, chemin de l'Envers 05240 SALLE LES ALPES (LA)

nature du projet : Modifications divers de façade et couverture

demandeur :

M. DAHER ALAIN

1, rue Emile Souvestre

22000 SAINT-BRIEUC

déposé en mairie le : 30/12/2019

reçu au service le : 02/01/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle Saint-Barthélemy

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

REFUSÉ

Pièce annexée
à l'acte de

16 MARS 2020



Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLÉ
Adjoint au Maire

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES

Arrivé le

17 FEV. 2020

N° /

Expéditeur :

ORIGINAL
Services :

COPIE

Services :

Elus :